

LES FICHES CLARTE

DES REPONSES CONCRETES A VOS QUESTIONS

PART B

Votre confiance récompensée

QUEL EST LE PRINCIPE ?

La Part B est une part sociale sans droit de vote, régie par les statuts de votre Caisse, affiliée à la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel de Maine Anjou et Basse Normandie. C'est une formule de placement à long terme exclusivement réservée au sociétaire d'une Caisse de Crédit Mutuel, dont la rémunération prend la forme d'un dividende.

La Part B est souscrite et remboursée à la valeur nominale.

Une garantie absolue ne peut être donnée au sociétaire sur le maintien des sommes investies. L'investisseur s'expose donc à un risque de perte en capital, après apurement des mécanismes de solidarité spécifiques existants au sein du Crédit Mutuel.

QUELLES SONT LES CARACTÉRISTIQUES ?

QUI PEUT SOUSCRIRE UNE PART B ?

Tout sociétaire, personne physique ou morale, d'une Caisse de Crédit Mutuel, souscripteur d'au moins 15 parts A d'une valeur nominale de 1 euro chacune.
Les parts A sont incessibles et n'ouvrent pas droit à dividende.

QUEL MONTANT PEUT-ON PLACER ?

La valeur de la Part B est de 1 € et le minimum de détention, souscription, rachat et remboursement est de 100 parts (hors réinvestissements des dividendes).

Vous pouvez acquérir au maximum 50 000 Parts B, soit un montant de 50 000 €.

Cette limite s'applique tant pour les personnes physiques que pour les personnes morales.

Ce plafond s'applique à l'ensemble des Caisses affiliées à la Caisse Fédérale de Crédit Mutuel.

Au-delà de ce plafond, il vous est possible de réinvestir en Parts B les dividendes de vos parts versés chaque année.

QUELLE REMUNERATION ?

La rémunération des Parts B est subordonnée à la décision de l'assemblée générale ordinaire des sociétaires de la caisse.

Cette rémunération est fixée par l'assemblée générale dans les limites prévues par la loi du 10 septembre 1947 (modifiée notamment par la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016 dite « loi SAPIN 2 ») et dans le cadre des recommandations du Conseil d'Administration de votre Fédération.

Le dividende qui serait ainsi servi s'inscrit dans les limites précitées et la capacité de votre Caisse d'avoir les résultats nécessaires à son versement. Pour l'exercice 2026, le montant du dividende sera décidé lors de l'Assemblée Générale de votre Caisse qui se tiendra en 2027.

Depuis la loi « Sapin 2 », la rémunération est plafonnée à la moyenne du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées (TMO), majorée de 2 points, sur les trois années civiles précédant la date de leur assemblée générale (« **plafonnement des gains** »).

Aucune assurance ne peut être donnée quant à la rémunération des parts sociales.

Evolution de la rémunération des Parts B		
	Versement suite à la décision de l'Assemblée Générale	Rémunération brute en %
Exercice 2023	Juin 2024	3.10%
Exercice 2024	Juin 2025	2.85%
Exercice 2025	Juin 2026	2.70%

Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

La rémunération est calculée prorata temporis au jour le jour et est versée habituellement au plus tard le 30 juin suivant l'exercice concerné.

La rémunération des parts sociales se fait soit en numéraire soit, sur option du porteur, par la délivrance de nouvelles parts.

VOTRE INFORMATION

Vous recevez un avis d'opéré après chaque souscription. Un relevé de compte annuel retrace le nombre de parts que vous détenez, ainsi que le montant de votre placement.

VALORISATION

Les Parts B sont des instruments de capital de votre Caisse : elles ne sont pas cotées et leur valeur est fixée dans ses statuts. Elles ne sont pas soumises aux aléas des marchés financiers.

FRAIS

Il n'y a pas de frais relatifs à la souscription et au remboursement des Parts B.
Les frais de tenue de comptes titres sont indiqués ci-après :

Frais de Convention de compte-titres et de services	
Clients	Frais semestriels <i>Commission proportionnelle à l'encours (hors encours des parts sociales) du portefeuille au 30/06 et au 31/12.</i>
<i>Personne physique</i>	<i>0,125 % (Minimum de 14 € - Maximum de 75 €)</i>
<i>Personne morale</i>	<i>0,125 % (Minimum de 14 € - Maximum de 75 €)</i>
<i>Mono-détenteur de parts sociales</i>	<i>Frais fixes de 14 € (quel que soit le nombre de parts détenues)</i>

FISCALITE

En l'état actuel de la législation, le régime fiscal applicable est celui résumé ci-après. **L'attention des sociétaires est cependant attirée sur le fait que ce régime fiscal est susceptible d'être modifié par le législateur.**

Les investisseurs sont invités à ne pas se fonder uniquement sur les éléments présentés ci-dessous et à solliciter au besoin leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle.

Les dividendes liés aux Parts B bénéficient de la fiscalité des revenus d'actions françaises :

Pour les revenus 2026

Personnes physiques domiciliées fiscalement en France lors du versement des dividendes

- Lors de leur versement, les dividendes subissent un prélèvement forfaitaire non libératoire (PFNL) à la source de 12,8%. Ce prélèvement constitue un acompte d'impôt sur le revenu imputable sur l'impôt dû l'année suivante. Le souscripteur peut par ailleurs, sous certaines conditions, prétendre à la dispense de cet acompte.

Si les Parts B sont détenues dans un compte titres ordinaire, les dividendes sont imposés au Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) de 12,8% et aux prélèvements sociaux de 18,6%, soit un taux global de taxation de 31,4% sans application de l'abattement forfaitaire de 40%. Le souscripteur aura la possibilité d'opter pour le barème progressif de l'impôt sur le revenu (en fonction de sa Tranche Marginale d'Imposition) chaque année sur sa déclaration de revenus (soit en mai/juin N+1 au titre des produits perçus en N).

Dans ce cas, l'option est irrévocable et globale pour l'ensemble des revenus mobiliers encaissés et des plus-values mobilières réalisées par le foyer fiscal. Les produits de parts B seront alors soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu après application d'un abattement de 40%.

- Si les Parts B sont détenues dans un PEA, les gains constatés en cas de retrait ou de rachat avant l'expiration de la cinquième année sont imposés dans les conditions de droit commun. Ils sont donc soumis au PFU au taux de 12,8 % (auquel s'ajoutent les prélèvements sociaux) sauf option globale pour le barème progressif.

En cas de retrait ou rachat après cinq ans, les produits et gains sont exonérés d'impôt sur le revenu (mais restent soumis aux prélèvements sociaux).

Personnes physiques non domiciliées fiscalement en France lors du versement des dividendes

Les rémunérations des parts sociales distribuées à des personnes physiques non résidentes en France sont soumises à une retenue à la source de droit interne dont le taux est fixé à :

- 12,8% (*) lorsqu'ils sont perçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées hors de France (et hors Etat ou territoire non coopératif)

() Sous réserve de l'application des conventions fiscales internationales qui peuvent prévoir une réduction du taux ou sa suppression.*

- Le taux de la retenue à la source est porté à 75 % pour les revenus payés hors de France dans un Etat ou territoire non coopératif au sens de l'article 238-0 A du CGI.

Les non-résidents ne sont pas assujettis aux prélèvements sociaux sur leurs produits de placement.

Pour les bénéficiaires personnes morales, le traitement fiscal des rémunérations des parts sociales distribuées est fonction notamment du régime fiscal de l'entité (impôts sur les sociétés ou non).

REMBOURSEMENT

Vous pouvez demander le remboursement de vos Parts B en vous adressant à votre Caisse de Crédit Mutuel. La Caisse s'engage à vous les rembourser selon les modalités statutaires en vigueur, sous réserve de l'accord du Conseil d'administration de votre Caisse. Le capital social peut être réduit dans la limite des exigences de capital minimum et de niveau de fonds propres imposées aux banques coopératives⁽¹⁾. **Les investisseurs doivent être conscients qu'ils pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs parts sociales.**

UN PRODUIT SPECIFIQUEMENT MUTUALISTE

Les Parts B vous font également participer au développement de votre Caisse locale en augmentant ses possibilités de prêts à l'économie régionale, et à ses sociétaires.

(1) Dispositions de l'article 13 de la loi du 10 septembre 1947, de l'article 77 du règlement européen n° 575/2013 du 26 juin 2013 et de l'article 32 du règlement délégué de la Commission européenne n°241/2014 du 7 janvier 2014.

QUELS SONT LES AVANTAGES ET LES INCONVENIENTS ?

	Avantages	Inconvénients
Volatilité	<p><i>La valeur des parts sociales est fixe et ne dépend pas des marchés financiers.</i></p> <p>Des mécanismes de solidarité spécifiques au Crédit Mutuel existent au niveau régional en cas de défaillance d'une caisse locale et au niveau national en cas de défaillance d'une entité affiliée à l'organe central, et contribuent à la solidité du Groupe.</p> <p>Ces mécanismes permettent de limiter le risque de perte en capital.</p>	<p><i>Une garantie absolue ne peut être donnée au sociétaire sur le maintien des sommes investies. Les parts sociales B ne sont remboursables sur l'actif net qu'après extinction du passif. Ceci peut conduire à une valorisation à zéro des dites parts, dans l'hypothèse d'une faillite après apurement des mécanismes de solidarité existants au sein du Crédit Mutuel. En cas de défaillance de l'émetteur, les parts B ne sont pas éligibles au Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR).</i></p> <p><i>L'investisseur s'expose donc à un risque de perte en capital mais limité à la valeur nominale des parts souscrites.</i></p>
Liquidité	<p><i>Le sociétaire peut demander à tout moment le remboursement d'une partie ou de la totalité des parts sociales qu'il détient.</i></p>	<p><i>Les parts sociales B ne font pas l'objet d'une admission sur un marché réglementé. Tout remboursement est soumis à autorisation du conseil d'administration de la caisse locale et dans les limites prévues par la réglementation. En l'absence de nouveaux souscripteurs, un préavis pouvant aller jusqu'à 5 ans est appliqué à date de la demande de remboursement. Les investisseurs doivent être conscients qu'ils pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs parts sociales et qu'aucune assurance ne peut être donnée quant à leur liquidité.</i></p>
Négociabilité	<p><i>Les parts B sont librement négociables entre sociétaires sous réserve cependant de l'autorisation du conseil d'administration.</i></p>	
Rendement	<p><i>Les parts sociales donnent droit à un intérêt annuel fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.</i></p>	<p><i>Le versement d'une rémunération n'est pas garanti et le niveau de rémunération n'est pas connu à l'avance. Elle s'effectue en fonction des résultats de la caisse locale et sous réserve d'une décision de distribution de l'assemblée générale ordinaire des sociétaires au titre de l'exercice concerné.</i></p> <p><i>Cette rémunération est plafonnée à la moyenne sur les trois années civiles précédant la date d'assemblée générale du taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées « TMO », majoré de deux points.</i></p>
Responsabilité/ Droit de vote	<p><i>Chaque sociétaire peut participer aux assemblées générales selon le principe 1 homme = 1 voix, le droit de vote étant, en conséquence, limité quel que soit le montant de parts sociales souscrites et, prendre part activement aux décisions de la banque en y approuvant les orientations de gestion et élisant les membres du conseil d'administration. Il peut porter sa candidature au conseil d'administration. L'ensemble de ces droits sont associés à la détention de parts A.</i></p> <p>Les parts B sont réservées aux sociétaires du Crédit Mutuel. La responsabilité des sociétaires est limitée à la valeur nominale des parts souscrites</p>	<p><i>Les sociétaires démissionnaires ou exclus restent tenus pendant 5 ans envers les sociétaires et envers les tiers. Cette responsabilité est limitée à la valeur nominale des parts souscrites. Elle ne peut être mise en cause qu'en cas de faillite de la caisse locale.</i></p>

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

L'attention des souscripteurs est attirée sur les facteurs de risques inhérents à la souscription de parts sociales figurant dans le prospectus et plus généralement sur les facteurs susceptibles d'affecter la liquidité et la rémunération des parts sociales.

Le prospectus visé par l'Autorité des marchés financiers le 3/07/2026 sous le numéro **26-250** détaille l'ensemble des modalités liées à l'émission de Parts sociales B des Caisses de Crédit Mutuel adhérentes à la Fédération de Crédit Mutuel.

Il est disponible sans frais auprès de votre Caisse sur simple demande ; il est également accessible sur les sites internet <https://www.creditmutuel.fr/cmmabn/fr/> et sur celui de l'Autorité des marchés financiers www.amf-france.org

Conformément à la loi, si la conclusion du contrat a été précédée d'une action de démarchage et/ou si celle-ci a été faite à distance, c'est-à-dire dans le cas où vous ne vous êtes pas rendu en Caisse, vous disposez d'un délai de rétractation de 14 jours à compter de la conclusion du contrat. Ce droit peut être exercé par l'envoi du bordereau de rétractation spécifique figurant au contrat de souscription à l'adresse qu'il mentionne. Pour les contrats à distance conclus en ligne, ce droit peut être exercé en utilisant la fonctionnalité de rétractation disponible sur votre espace personnel bancaire. Le contrat ne peut commencer à être exécuté qu'à l'expiration du délai de rétractation, sauf si vous en disposez différemment.

En cas d'exercice de la faculté de rétractation, aucune rémunération ne sera servie.

Le contrat n'a pas de durée minimale.

Banques contrôlées par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) 4, Place de Budapest CS 92459 75436 PARIS Cedex 09 - 01 49 95 40 00 – www.acpr.banque-france.fr...

La langue utilisée entre les parties durant la relation précontractuelle, dans laquelle le contrat est rédigé et utilisée durant la relation contractuelle choisie en accord avec le client est le français. La loi applicable aux relations précontractuelles et au contrat est la loi française. Les tribunaux compétents sont les tribunaux français conformément aux dispositions du code de procédure civile.

Les dépôts espèces recueillis par notre établissement, les titres détenus par lui pour votre compte, certaines cautions qu'il vous délivre sont couverts par des mécanismes de garantie gérés par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution dans les conditions et selon les modalités définies par les articles L.312-4 et suivants du code monétaire et financier et par les textes d'application : pour plus d'informations, vous pouvez consulter le dépliant du Fonds de Garantie et de Résolution disponible en Caisse et sur le site internet de la banque www.creditmutuel.fr.

Pour toute demande portant sur la bonne exécution du contrat ou toute réclamation relative aux produits commercialisés par la Banque vous avez à disposition :

- un numéro de téléphone dédié Crédit Mutuel 0 969 395 724 (appel non-surtaxé).
- des interlocuteurs privilégiés à contacter : votre Caisse ou le service Relation Clientèle selon les modalités communiquées par votre Caisse ou détaillées sur la page réclamation de notre site internet,
- le Médiateur de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) gratuitement et sans délai, en cas de désaccord avec la réponse apportée à votre réclamation ou si aucune réponse ne vous a été apportée, dans un délai de 2 mois après l'envoi (le cachet de la poste faisant foi pour les réclamations adressées par voie postale) de votre première réclamation écrite, quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle a été formulée : via www.amf-france.org/fr/le-mediateur ou, par courrier : 17 place de la Bourse 75082 Paris cedex 2.

Document commercial

Etablissement de crédit : Caisse Fédérale du Crédit Mutuel de Maine-Anjou et Basse-Normandie, société coopérative anonyme à capital variable, capital initial de 38 112 € - immatriculée sous le n° 556 650 208 RCS Laval - 43, bd Volney 53 083 Laval Cedex 9 – N° ORIAS : 07 024 314

